

## **IV. Annexe 4 : Procédure en cas de situation de crise par Véolia.**

---



PAMIERS, le 1er décembre 2016

MAIRIE DE CAMON  
Monsieur le Maire de CAMON  
8 rue Georges d'Armagnac  
09500 CAMON

REF : JPM/SS/2016-001

Objet : Procédure en cas de situation de crise

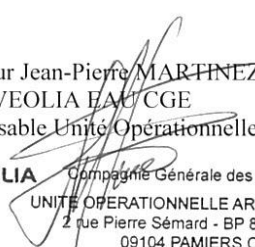

Monsieur le Maire,

Suite à un appel ou à un constat nous informant d'un risque pour le site de captage et de distribution d'eau potable de la commune de CAMON, le prestataire VEOLIA EAU, prend les dispositions nécessaires relatives aux situations de crise :

- Dans un premier temps, VEOLIA EAU communique l'information à la collectivité et aux autorités compétentes en leur précisant le(s) risque(s) encouru(s) et les mesures prises pour y pallier.
- En parallèle, une procédure de gestion de crise est immédiatement déclenchée au sein de VEOLIA EAU, en apportant le savoir-faire technique et la communication adaptée à la situation. Un protocole technique d'intervention est immédiatement mis en place. Cela se traduit par des prélèvements réalisés, des vidanges, si nécessaire un lavage de réservoir et des purges sur le réseau de distribution.  
En cas de besoin, la mise en place d'une alimentation en eau potable de secours peut être envisagée.
- Pour terminer, VEOLIA EAU signalera à la collectivité la fin de la situation de crise, ainsi qu'aux autorités compétentes et dressera un bilan sur les points d'améliorations éventuels.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ  
VEOLIA EAU CGE  
Responsable Unité Opérationnelle

  
 **VEOLIA** EAU  
Compagnie Générale des Eaux  
UNITE OPERATIONNELLE ARIEGE  
2 rue Pierre Sépard - BP 80129  
09104 PAMIERS Cedex  
Tél. : 05.61.67.02.25 - Fax : 05.61.60.17.41



## GUIDE RELATIF A L'ELABORATION

### D'UN PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

#### PREAMBULE :

##### 1/ Rappels réglementaires

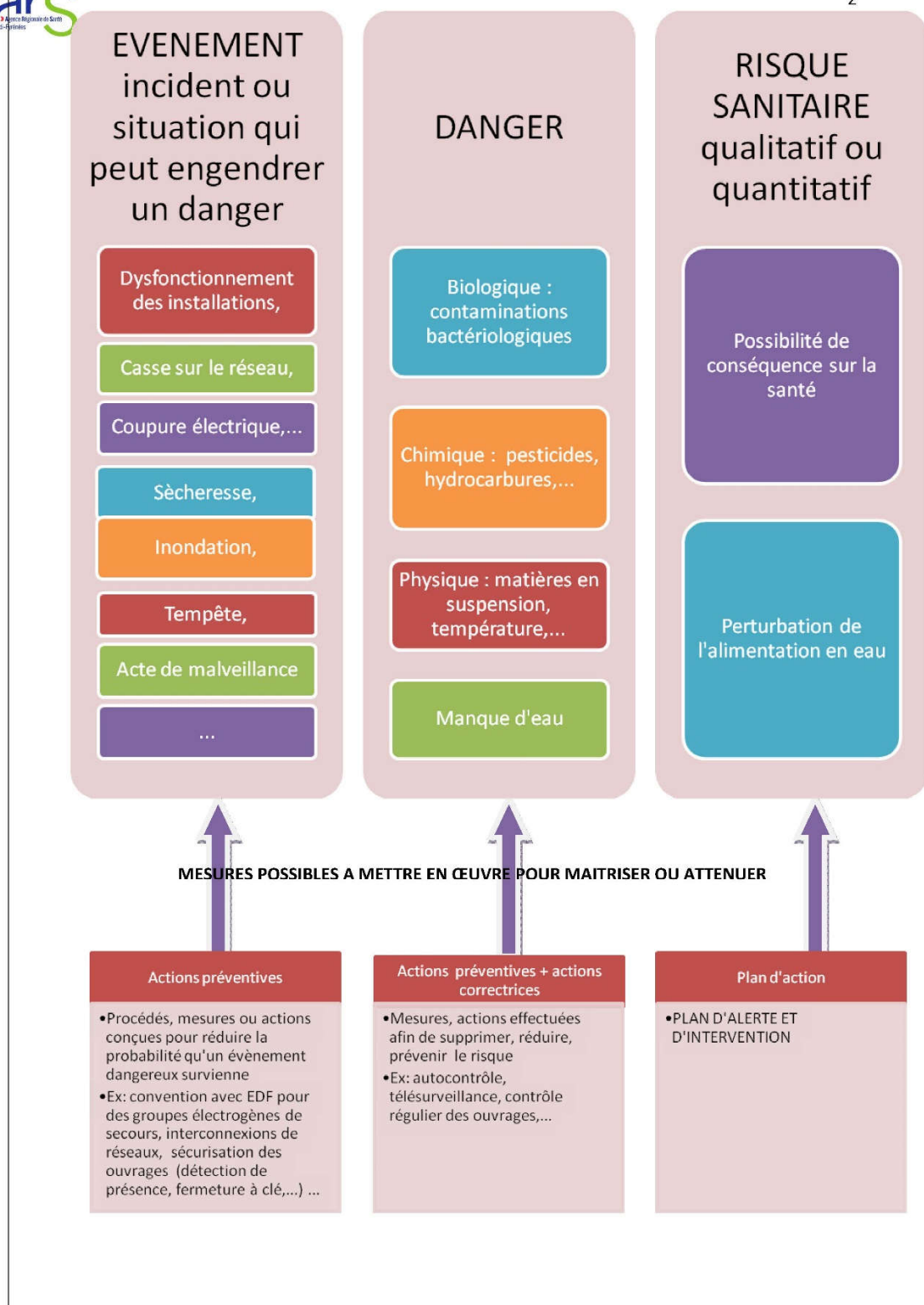
Une sécurité sanitaire permanente de l'eau qui ne peut être garantie par la seule obtention de résultats analytiques ponctuels.

A partir de ce constat, l'OMS fait depuis 2004 la promotion au niveau international de la démarche de « plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau » (Water Safety Plan) en s'appuyant sur les principes d'évaluation des risques et de la gestion des risques. La norme EN 15975-2 décrit depuis septembre 2013 les principes d'une approche de gestion des risques pour améliorer l'intégrité du système d'alimentation en eau potable. Cette norme européenne s'adresse à toutes les entités et parties prenantes qui partagent la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable sûre tout au long de la chaîne d'alimentation en eau, depuis la source jusqu'au lieu d'utilisation.

Sur le plan de la réglementation européenne, de nouvelles annexes de la directive 98/83/CE sont prévues fin 2015 dans le but d'introduire le principe des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. En droit français, de nombreux principes des plans de sécurité sanitaire de l'OMS sont actuellement déjà appliqués par les ARS, dans l'esprit des annexes de la nouvelle directive 98/83 en application des textes en vigueur dans le domaine des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique).

Par ailleurs, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau (PRPDE) doivent réaliser un plan interne de crise. Cette obligation est précisée par le Décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

2/ Avant de réaliser un Plan d'alerte et d'intervention, il convient de bien connaître ses installations et d'en analyser la vulnérabilité pouvant conduire à une situation de risque sanitaire :



Un plan bien pensé et bien structuré vous dira exactement ce qu'il faut faire et qui appeler. Ceci vous permettra de réagir rapidement, efficacement et vous évitera, la plupart du temps, les défaillances ou les contaminations.

Schématisation du plan :



### Réception d'un signalement – Constat d'un désordre :

L'alerte peut provenir de différentes sources : abonnés, pêcheurs, pompiers, gendarmerie, ONEMA, ARS, ...

La fiche 1 des annexes présente les signaux d'alerte qui peuvent déclencher ce plan.

La fiche 2 des annexes présente un modèle de fiche d'alerte à compléter qui permettra de ne pas oublier des informations qui pourront être importantes dans le déroulement du plan et de tracer le signal reçu.

### Validation de l'alerte

Elle consiste à vérifier la bonne information concernant l'alerte en croisant l'information avec d'autres interlocuteurs et/ou en vérifiant sur site.



La fiche 3 des annexes présente un modèle de fiche d'enquête réalisée sur site à compléter pour permettre de tracer les observations faites.

En parallèle de l'enquête de terrain, il y a lieu de vérifier les temps de transfert de la pollution sur cours d'eau pour permettre de gérer la production d'eau en utilisant les outils à disposition, s'il y a lieu (voir avec le Conseil Départemental, le syndicat gestionnaire, ...).

Pour la réalisation de prélèvements d'eau qui pourraient être nécessaire, le laboratoire désigné par le marché ou un laboratoire agréé doit être contacté. En fonction de sa réactivité, il peut être judicieux de procéder à celui-ci sans attendre. Les fiches 4 et 5 des annexes précisent le matériel minimum requis et les bonnes pratiques. Pour mémoire, il est procédé au prélèvement uniquement lorsqu'il ne présente aucun risque pour l'intégrité du préleveur.

Il est important de prédéfinir et de formaliser le lieu de stockage du matériel de prélèvement, des clés permettant l'accès aux installations,...

Si l'alerte est validée, il sera important de formaliser le constat sur site (photos, état des lieux,...). Il pourra être nécessaire en fonction des suites à donner.

### **Evaluation du danger**

L'évaluation doit prendre en compte la confirmation de l'alerte, les résultats de l'enquête de terrains, les capacités à gérer le risque : réparation possible, substitution de ressources,...

### **Gestion du danger et / ou du risque sanitaire**

Si l'événement objet de l'alerte présente un danger maîtrisable en local, les actions doivent être mise en œuvre sans attendre et l'ARS doit être informée dans les meilleurs délais. Exemple : casse sur le réseau => les réparations peuvent être faites rapidement. Une ou plusieurs fiches peuvent être rédigées concernant les actions déjà mises en œuvre en fonction du risque rencontré. Des exemples sont notés dans la fiche 6.

Si l'évènement objet de l'alerte présente un danger non maîtrisable en local ou potentiel, il est nécessaire de demander l'appui des services de l'ARS, ONEMA ou SDIS.

Il est important d'avoir prédéfini une procédure d'information du public et des abonnés sensibles (modalité et communiqué type éventuellement), afin de faciliter la communication en cas de nécessité. La fiche 7 présente les restrictions d'usages recommandés lors de problème de qualité d'eau, la fiche 8 celles concernant la gestion de la pénurie d'eau.

La fiche 9 présente des modèles de communication vers le public. La fiche 10 rappelle des modalités de diffusion possible.

La fiche 11 des annexes présente une trame des contacts importants à compléter et à avoir à disposition.



# ANNEXES

# Fiche 1

## Identification des signaux d'alerte

### 1 – Signaux sanitaires et/ou épidémiologiques:

- ◆ Paramètres hors normes relevés dans le cadre de l'autocontrôle ou du contrôle sanitaire réglementaire (réception d'un signal – télécopie ou courriel- de la part de la DTARS).
- ◆ TIAC : Toxi-infection alimentaire collective : origine alimentaire ou hydrique (suspectée).
- ◆ Signalement d'un problème de santé ou d'hygiène par le personnel de santé.
- ◆ Contamination ou suspicion de contamination de l'eau de boisson.
- ◆ Signaux pris en compte par l'autorité sanitaire (ARS).

### 2 – Signaux environnementaux :

- ◆ Mortalité d'animaux aquatiques.
- ◆ Mortalité d'animaux.
- ◆ Dégradation du milieu aquatique : couleur, odeur, prolifération d'algues,....
- ◆ Rejet accidentel.
- ◆ Accident dans un des périmètres de protection du captage avec déversement de produit.
- ◆ Paramètres hors normes dans le cadre de suivis réguliers.

### 3 – Autres signaux :

- ◆ Plus d'eau à la ressource.
- ◆ Perte de pression à la station, au robinet de l'utilisateur.
- ◆ Pas d'eau au robinet de l'utilisateur.
- ◆ Modification de l'aspect, de l'odeur ou de la saveur de l'eau au robinet.
- ◆ Acte de malveillance.
- ◆ Occupation ou activité inhabituelle dans un périmètre de protection.



## Fiche 2

### Fiche d'alerte

**☞ A expédier à la DTARS dans le cas où l'eau destinée à la consommation humaine est concernée.**

Numéro de télécopie de la DTARS :

Adresse messagerie de la DTARS :

Numéro d'astreinte de la DTARS :

**☞ A garder pour tracer le signal**

|  |  |
|--|--|
| <b>Personne à l'origine du signal</b><br>(Nom, organisme, fonction, téléphone...)  |  |
| <b>Premier témoin/ personne ressource</b><br>(Nom, adresse, téléphone...)  |  |
| <b>Date et heure du signalement</b>  |  |
| <b>Localisation</b><br>(commune, lieux-dits, site précis)  |  |
| <b>Type d'incident</b><br>(le décrire)   |  |
| <b>Secteur touché</b><br>(périmètre de protection immédiate, rapprochée, éloignée, zone sensible, captage, station de traitement, réservoir, réseau) |  |
| <b>Nature du (ou des) polluants suspecté(s)</b>  |  |
| <b>Population exposée</b><br>(nombre, population vulnérable)   |  |
| <b>Type d'exposition</b><br>(ingestion, inhalation, exposition cutanée,...)  |  |
| <b>Pathologie (s) recensée(s) potentiellement liées à la pollution</b><br>(oui/non), contact médical (coordonnées)                                   |  |
| <b>Autonomie du réseau d'adduction</b><br>(capacité du réservoir)  |  |
| <b>Renseignements divers</b>   |  |

## Fiche 3

### Fiche d'enquête de terrain

**☞ A expédier à la DTARS dans le cas où l'eau destinée à la consommation humaine est concernée.**

Numéro de télécopie de la DTARS :

Adresse messagerie de la DTARS :

Numéro d'astreinte de la DTARS :

**☞ A garder pour tracer le risque et à joindre à la fiche signalement correspondante**

**Enquêteur**

(Nom, fonction, coordonnées)

**Date de l'enquête sur site**

**Personne à l'origine du signal**

(Nom, organisme, fonction, téléphone...)

**Date et heure du signalement**

**Localisation**

confirmation (commune, lieux-dits, site précis)

**Population exposée**

Confirmation (nombre, population vulnérable)

**Type d'exposition**

Confirmation (ingestion, inhalation, exposition cutanée,...)

**Type d'incident**

confirmation (le décrire)

**Secteur touché : confirmation**

(périmètre de protection immédiate, rapprochée, éloignée, zone sensible, captage, station de traitement, réservoir, réseau)

**Description de la pollution**

Confirmation – description : quantité de polluant, odeur, couleur, nature des produits, consistance, origine supposée,...

**Effets constatés**

Décrire : mortalité de poissons, plus d'eau au robinet,...

|  |  |
|--|--|
| <b>Etat de l'ouvrage concerné par l'évènement</b><br>Décrire : dégradation visible, fracture de la porte, dépôts suspects,...  |  |
| <b>Actions de préservation engagées</b><br>Au captage (barrage flottant, mise en service d'une autre ressource ...), à la station (arrêt du pompage, arrêt de la station,...), sur le réseau (restriction d'usage, distribution d'eau embouteillée, information des abonnés,...) |  |
| <b>Paramètres de l'autocontrôle</b><br>Relevé des valeurs du pH, chlore, turbidité...<br>Heure de réalisation de ces relevés   |  |
| <b>Réalisation de prélèvements</b><br>Oui/non – décrire quel type de prélèvement (eau, poisson,...)  |  |
| <b>Nom du préleveur, heure et date de prélèvement</b>  |  |
| <b>Informations diverses (vol de matériel,...)</b>   |  |
| <b>Références de photos</b>  |  |

## Fiche 4

### Matériel requis pour un prélèvement

#### 1 – Véhicule avec:

- ◆ Glacière avec accumulateurs de froid ou glaçons,...
- ◆ Carte routière ou GPS .

#### 2 – Matériel de prélèvement:

- ◆ Flaconnage en verre pour permettre un prélèvement de 5l d'eau ;
- ◆ Canne de prélèvement ;
- ◆ Seau ;
- ◆ Pelle ;
- ◆ Corde.

#### 3 – Equipement:

- ◆ Gants de protection ;
- ◆ bottes ;
- ◆ équipement de protection individuelle.

#### 4 – Petits matériel:

- ◆ Marqueurs, ruban adhésif, stylos, fiche d'enquête, contacts téléphoniques ;
- ◆ Briquet, chalumeau et sa cartouche ;
- ◆ Savon désinfectant ;
- ◆ Sacs pour animaux.

#### 5 – Appareil de mesures:

- ◆ thermomètre ;
- ◆ mallette de mesure du chlore ;
- ◆ autres matériels de mesures de terrain.

## Fiche 5

### Bonne pratique pour réaliser un prélèvement

. Pour mémoire, il est procédé au prélèvement uniquement lorsqu'il ne présente aucun risque pour l'intégrité du préleveur.

Le prélèvement doit être réalisé par un laboratoire agréé. A titre exceptionnel, il peut être effectué par le gestionnaire.

#### 1 – Prélèvement d'eau

- ◆ Se laver et se désinfecter les mains avant tout prélèvement
- ◆ Veiller à ne pas souiller le matériel
- ◆ Faire le prélèvement, flamber le robinet métallique au préalable en cas de prélèvement en station ou en distribution
- ◆ Identifier les flacons : date, heure, lieu de prélèvement
- ◆ Placer les prélèvements dans une glacière réfrigérée (température basse sans congélation)
- ◆ Garantir l'intégrité des flacons
- ◆ Amener les prélèvements au laboratoire pour analyse sans attendre

#### 2 – Prélèvement de polluant, d'animaux, d'emballage suspect,...

- ◆ Sécuriser les lieux pour éviter la dispersion, la dégradation des éléments à prélever
- ◆ Se rapprocher des services compétents : ONEMA, Service de la Police de l'Eau, SDIS, Gendarmerie, DDCSPP, Laboratoire.

## Fiche 6

### Exemples d'actions (à adapter)

#### EXEMPLE 1 : Utilisation de ressources en eau de secours

**Rappel** : les ressources de secours sont les captages qui n'alimentent pas quotidiennement le réseau, mais qui bénéficient réglementairement des mêmes procédures que les captages réguliers (programme de surveillance de la qualité de l'eau, autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, autorisation de délivrer l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, protection réglementaire par les périmètres).

**Pré-requis** : les ressources en eau de secours peuvent être utilisées pour se substituer aux ressources défaillantes sous réserve que **la situation ayant entraîné l'abandon momentané des captages réguliers ne touche également (actuellement ou à court terme) les ressources en eau de secours.**

Si les besoins en eau du résultat défaillant ne sont remplis que partiellement, une démarche de rationalisation des usages devra être entreprise (cf. fiche 8).

De plus, si les ressources en eau de secours ne sont pas régulièrement utilisées et contrôlées, l'eau distribuée risque d'être de mauvaise qualité (pollution intervenue depuis la dernière analyse, mauvais état de l'ouvrage de captage et des conduites d'acheminement de l'eau ...).

**La remise en service des ressources en eau de secours doit être précédée :**

- **de la réalisation d'analyses** dont le contenu sera à définir en fonction du contexte local et des analyses déjà disponibles (une analyse microbiologique sera de toute façon réalisée, ce qui porte le délai d'obtention des résultats à 48 heures) ;
- **d'un nettoyage complet et d'une désinfection** de l'ouvrage de captage, ainsi que des canalisations de raccordement au réseau de distribution existant ;
- **d'une éventuelle visite de terrain pour enquête sanitaire** si l'entretien et la protection de l'ouvrage de captage et de ses abords immédiats n'ont pas été assurés de manière régulière.

Dans certains cas, l'urgence de la situation nécessite d'utiliser les ressources en eau de secours sans attendre les résultats de l'analyse. Si l'état de l'ouvrage de captage et son environnement proche sont satisfaisants, la distribution d'eau peut être autorisée sous réserve qu'il y ait un traitement de désinfection au chlore en surdosage (teneur résiduelle en chlore libre de l'ordre de 0,5 mg/litre), associé éventuellement à une interdiction de consommation d'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents.

## EXEMPLE 2 : Nettoyage et désinfection des ouvrages et des canalisations constituant le réseau d'eau

### 1. GÉNÉRALITÉS

Le nettoyage et la désinfection d'un réseau de distribution d'eau d'alimentation doivent permettre d'éliminer dans les installations les matières étrangères présentes et les sources de contamination microbienne.

Pour être efficace, ces opérations exigent le respect des conditions suivantes :

- ▶ curer et nettoyer soigneusement les surfaces à désinfecter (on ne désinfecte que ce qui est propre).
- ▶ utiliser une concentration suffisante en produit désinfectant et respecter un temps de contact adapté.
- ▶ rincer abondamment et vidanger.
- ▶ en cas d'opération sur l'ensemble du réseau, procéder toujours d'amont en aval (captage, réservoir, principales canalisations).

### 2. PRODUITS CHLORÉS

**Attention :** n'utiliser que des produits agréés pour l'usage en eau potable.

Les produits peuvent être sous forme solide (galets) ou liquide.

#### ✚ Remarque n° 1 : calcul de la dose

Du tableau précédent, on déduit qu'il faut 8,8 ml d'eau de javel à 36° chl pour obtenir 1 g de chlore actif.

Ainsi, pour obtenir une concentration en chlore actif de 0,5 mg/l (soit 0,5 g/m<sup>3</sup>), il suffit d'injecter 0,5 x 8,8 = 4,4 ml d'eau de javel à 36° chl par m<sup>3</sup> d'eau à traiter. Si le débit du point d'eau est de 20 m<sup>3</sup>/h, le débit horaire de désinfectant sera de 4,4 x 20 = 88 ml/h.

#### ✚ Remarque n° 2 : quelques repères quantitatifs

|                    |   |              |
|--------------------|---|--------------|
| 1 goutte           | ↪ | 1/20 ml      |
| 200 gouttes        | ↪ | 1 ml         |
| 1 cuillère à café  | ↪ | 5 ml         |
| 1 cuillère à soupe | ↪ | 15 ml        |
| 1 verre classique  | ↪ | 130 à 200 ml |

#### ✚ Remarque n° 3 : quelques données

Le goût de chlore est détectable à partir de 0,3 mg/l.

Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, il n'y a pas d'effet sanitaire du chlore sous 5 mg/l.

#### Remarque n° 4 : conservation du produit

La concentration de l'eau de javel diminue régulièrement au cours du temps, à savoir environ 0,1° chl/jour. L'eau de javel se décompose notamment par effet de la lumière, de la chaleur ou du contact avec l'air.

Plus le produit est concentré, plus la dégradation est rapide. C'est pourquoi les berlingots d'eau de javel comportent un délai limite d'utilisation (en général 3 mois).

Il est donc recommandé d'observer une bonne rotation des stocks, de les renouveler régulièrement (tous les 2 ou 3 mois) et de les conserver à l'abri de la lumière et de la chaleur.

#### Remarque n° 5 : recommandations d'utilisation

L'eau de javel est un produit irritant pour les yeux, la peau et les autres tissus humains. Il est donc recommandé de préparer les solutions désinfectantes avec des gants et des lunettes de protection.

### 3. NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DES CANALISATIONS

#### ▪ L'opération de nettoyage : purges

Cette étape permet d'éliminer la plus grande partie des contaminants et donc de mener ensuite la désinfection dans des conditions satisfaisantes.

**Pour les canalisations de faible diamètre ( $\leq 300$  mm),** le rinçage hydraulique à fort débit (permettant une vitesse supérieure à 1 m/s) est de loin le moyen le plus efficace, l'écoulement fortement turbulent étant en général suffisant pour éliminer les matières solides.

**Pour les canalisations de grand diamètre ( $> 300$  mm),** le rinçage fortement turbulent est difficile à obtenir. Les torpilles et obus racleurs ne sont pas adaptés. Un nettoyage par robot injectant de l'eau sous forte pression paraît convenir à la situation si une opération manuelle n'est pas possible.

#### ▪ L'opération de désinfection

- prévenir la population ; agir de préférence durant la nuit afin de minimiser les nuisances,
- déverser de l'eau de javel dans la bache d'eau traitée, dans le réservoir avant distribution ou dépôt du galet :
  - en cas de pollution sévère, il est recommandé une désinfection à 25 mg/l de chlore actif,
  - si la contamination est de plus faible amplitude, une désinfection à 5 mg/l est généralement suffisante,
- homogénéiser à l'aide d'une perche,
- ouvrir les vannes en bout de réseau afin de remplir les canalisations d'eau chlorée, puis les refermer,
- laisser agir toute la nuit,
- au matin, rincer les installations et le réseau à débit modéré en utilisant de l'eau chlorée,
- remettre en service les installations en contrôlant la teneur résiduelle en chlore actif sur le réseau (recommandation à 0,1 mg/l), et en réalisant une analyse afin de vérifier que l'eau distribuée a bien retrouvé toutes les qualités requises à des fins de consommation humaine.

### 4. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES OUVRAGES (CAPTAGES, RÉSERVOIR, BÂCHE ...)



- vider l'ouvrage entièrement,
- nettoyer l'ouvrage par brossage avec une solution d'eau de javel à environ 1 g/l ; le but de l'opération est d'éliminer les dépôts accumulés au fond de l'ouvrage et sur les parois. Si celles-ci ne peuvent être facilement brossées, on pourra pulvériser une solution plus concentrée (environ 2 g/l),
- rincer abondamment les parois,
- remettre l'ouvrage en eau et le vidanger plusieurs fois avant l'étape suivante,
- remplir l'ouvrage à son niveau normal,
- désinfecter l'eau avec un taux de chlore actif à environ 25 mg/l,
- homogénéiser le désinfectant à l'aide d'une perche,
- laisser reposer une demi-journée,
- vider à nouveau l'ouvrage puis le remplir à son niveau normal.

**Attention**, avant toute vidange de la solution désinfectante issue des ouvrages et des canalisations, il est nécessaire de mesurer sa teneur résiduelle en chlore.

En effet, si cette concentration est inférieure à 0,5 mg/l, il est possible d'évacuer l'eau vidangée directement dans un réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel.

Sinon, elle devra être neutralisée avant rejet, par dilution ou en introduisant du thiosulfate de sodium.

### EXEMPLE 3 : Intrusion dans un réservoir d'eau potable

En cas d'effraction d'un ouvrage d'alimentation en eau potable, il convient :

- de **ne toucher à rien**, de laisser les choses en l'état dans la mesure du possible, **sauf** si une intervention rapide ou immédiate permet d'atténuer ou d'interrompre les effets d'éventuels désordres. Dans ce cas on veillera à modifier le moins possible les lieux et à ne pas détruire de possibles indices pouvant être utiles à la police ou la gendarmerie dans son enquête. Le port de gants peut être conseillé pour ne pas effacer des empreintes digitales,
- d'avertir la police ou la gendarmerie en l'informant de l'urgence de son intervention compte tenu des risques sanitaires,
- d'avertir la DTARS.

Il est rare qu'une intrusion soit destinée à une dégradation de la qualité de l'eau. Le plus souvent elle résulte d'une volonté de vol ou de vandalisme plus ou moins appuyé, cependant cette possibilité ne doit pas être écartée. Les circonstances dans lesquelles intervient l'intrusion et les observations effectuées sur place, peuvent permettre d'orienter les décisions à prendre.

Dans ce cas, il est nécessaire de vérifier et noter dans la fiche d'enquête (fiche 5):

- Examen visuel de l'eau, irisation, couleur, goût, odeur...
- Traces ou des indices de souillure des locaux ou de l'eau ?
- Tenter de reconstituer depuis quand l'effraction a été commise (en lien avec la fréquence de passage sur les installations?).
- Dégradations ou un vol de matériel ?
- Traces de produits ou d'emballage de produits dans ou à proximité des locaux ?
- Est-on en présence d'un acte de malveillance, d'un vandalisme ou d'une effraction dans le but de dérober des matériaux ?
- Les éléments fournis par l'enquête de police ou de gendarmerie ?

Il convient rapidement de :

- S'assurer du bon état des accès aux autres ouvrages de distribution
- Mesurer sur le terrain en amont, dans l'ouvrage et en aval de celui ci (y compris en bout de réseau) les éventuelles dégradations de la qualité de l'eau : pH, chlore libre, conductivité, goût, aspect, odeur,
- Prendre en compte les témoignages éventuels.

Deux questions se posent : faut-il interrompre la distribution et/ou faut-il interdire la consommation de l'eau ?



## A- Faut-il couper l'eau ?

17

Coupure d'eau signifie utiliser tous les dispositifs (fermeture de vanne, arrêts de pompe, purges...) disponibles sur le réseau pour éviter que de l'eau contaminée ne coule chez l'utilisateur.

Par principe, **on ne coupe l'eau que si on est certain d'une pollution constituant un danger à court terme**, c'est-à-dire si l'on dispose d'éléments assez probants de la présence d'un agent ou un produit à effet toxique rapide pour la population. En effet une coupure d'eau présente des inconvénients majeurs (décollement de biofilm, entrées d'eau parasites, remise en mouvement de dépôts, casses de canalisations ...) susceptibles d'être à l'origine de problèmes sanitaires.

Si on a coupé l'eau, il faut interdire la consommation car il n'est pas possible d'interrompre complètement, en tout point, l'écoulement de l'eau.

Si on ne coupe pas l'eau, on ne peut que rincer l'ouvrage et le réseau en aval en renouvelant l'eau le plus rapidement possible. Il est nécessaire d'augmenter le taux de désinfectant par mesure de précaution (0.5 à 0.8 mg/l).

## B- Faut-il interdire la consommation de l'eau sans couper l'eau ?

Dans le cas général où il n'y a pas de coupure d'eau, il y a 2 cas de figure :

### 1 – L'ouvrage peut-être court-circuité.

Si un dispositif existe ou peut être installé rapidement (suppresseur permettant de continuer la distribution durant les nettoyages périodiques du réservoir par exemple) :

- Court-circuiter l'ouvrage.
- Dans la mesure où le délai nécessaire au renouvellement de l'eau dans les canalisations est inférieur à celui qui serait nécessaire pour informer la population, il n'est pas utile de prévoir une interdiction de consommation.
- Des purges importantes doivent être réalisées sur le réseau de distribution concerné et le taux de désinfectant sera augmenté par mesure de précaution (0.5 à 0.8 mg/l).

**Il est indispensable de mener des investigations pour connaître la qualité de l'eau qui a été distribuée à la population avant que l'ouvrage ne soit by passé.** En conséquence des analyses doivent être réalisées. Les prélèvements sont effectués par le laboratoire agréé ou par l'ARS. Si l'affaire vient à être connue du public, il faut être en mesure de pouvoir l'informer a posteriori. Si ces analyses révélaient une contamination, un suivi particulier défini par l'ARS devra être mis en place au niveau de l'ouvrage et du réseau de distribution et éventuellement interdiction de consommer l'eau mise en œuvre.

- Une fois les prélèvements réalisés par le laboratoire agréé ou par l'ARS, l'ouvrage peut être vidé entièrement et nettoyé (nettoyage, rinçage, désinfection, nouveau rinçage) avant remise en service.

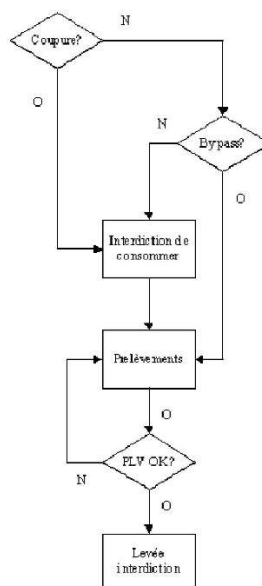
## 2 – L'ouvrage ne peut pas être court-circuité.

- Il faut mettre en place l'interdiction de consommation de l'eau (boisson, préparation des repas, lavage des dents), informer la population et de mettre à la disposition de la population, en tant que de besoin de l'eau embouteillée. (cf. fiches 7, 9 à 11).
- Des analyses doivent être réalisées par l'ARS.
- La levée de l'interdiction de consommation ne pourra intervenir que si les résultats des analyses ne révèlent aucun changement anormal de qualité. Dans l'hypothèse où ces résultats ne seraient pas satisfaisants, un suivi particulier sera mis en place par l'ARS.

L'arbre de décision est résumé dans le logigramme suivant.

## 3 – Prélèvements et analyses.

La collecte de l'information comme mentionnée ci-dessus peut, dans certains cas, permettre d'orienter les recherches quant à la nature de la contamination et pour la détermination des analyses à diligenter. De même, une alerte spécifique suite à un vol de produit orientera les recherches.



## Fiche 7

Cette alternative est choisie lorsque l'eau distribuée ne respecte pas, ou est susceptible de ne pas respecter les valeurs réglementaires de qualités sanitaires, et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers. La collectivité peut être alors amenée à interdire la consommation d'eau distribuée par le réseau public d'adduction.

Les restrictions portent classiquement sur :

- la boisson, le lavage des aliments,
- le brossage des dents.

En fonction du type de contamination observé (agent chimique ou biologique en cause), des restrictions supplémentaires quant à l'utilisation de l'eau pourront être prononcées.

Une distribution d'eau embouteillée sera à organiser.

Ces restrictions seront définies au cas par cas ; cependant, les tableaux suivants peuvent être proposés en fonction des usages :

### Usage domestique ou familial

|   | Usage déconseillé  | Usage non recommandé | Usage possible                         |
|---|--|----------------------|--|
| <b>Usage à titre individuel :</b>   |  |                      |  |
| . boisson   |  |                      | X                                      |
| . Toilette du corps :<br>- lavabos<br>- douches<br>- bains                    | X (chez les enfants et sujets à risque)<br>X (chez les enfants et sujets à risque) |                      | X                                      |
| Brossage des dents  | X  |                      |  |
| Lavage des mains  |  | X                    |  |
| Nettoyage des lentilles oculaires   | X  |                      |  |
| <b>Usages au niveau familial :</b><br>(préparation des aliments, jardinage) : |  |                      |  |
| . lavage  | X  |                      |  |
| . cuisson   | X  |                      |  |
| . incorporation sans cuisson aux aliments                                     | X  |                      |  |
| . lavage de la vaisselle à la main  | X  |                      |  |
| . lavage de la vaisselle machine  |  |                      | X (cycle de lavage long Temp. > 60° C) |
| . lavage du linge   |  |                      | X                                      |
| . entretien de l'habitation   |  |                      | X                                      |

|  | Usage déconseillé | Usage non recommandé                                  | Usage possible |
|--|-------------------|---|----------------|
| . arrosage   |                   | X (uniquement pour les cultures de fruits et légumes) | X              |
| <b>Usage pour les animaux domestiques et d'élevage</b> |                   |   |                |
| alimentation des animaux domestiques                   |                   | X (pour les jeunes animaux)                           | X              |

### Usage en collectivités et en industries agro-alimentaires

|   | Usage déconseillé   | Usage non recommandé           | Usage possible   |
|---|---|--------------------------------|--|
| <b>Usage alimentaires :</b>                         |   |                                |  |
| . boisson   | X   |                                |  |
| . lavage des aliments                               | X   |                                |  |
| . cuisson   | X   |                                |  |
| . incorporation sans cuisson aux aliments           | X   |                                |  |
| . lavage de la vaisselle à la main                  | X   |                                |  |
| . lavage de la vaisselle machine                    |   |                                | X (cycle de lavage long<br>Temp. > 60° C)                  |
| . lavage des appareils en contact avec les aliments | X   |                                |  |
| <b>Usages domestiques</b>                           |   |                                |  |
| . nettoyage des locaux                              |   |                                | X (sauf les crèches, écoles et chambres d'hospitalisation) |
| <b>Usages de loisirs</b>                            |   |                                |  |
| . piscine   | X (selon niveau de contamination et de traitement de l'eau) |                                |  |
| . bains bouillonnants                               | X   |                                |  |
| . entretien des locaux                              |   |                                | X  |
| <b>Usages en milieu hospitalier</b>                 |   |                                |  |
| . dialyse   |   | X (si ultra filtration)        |  |
| . autres activités de soins                         | X   |                                |  |
| . préparation de médicaments                        | X   |                                |  |
| . nettoyage des matériels                           | X   |                                |  |
| . lavage du linge                                   |   |                                | X  |
| . entretien des locaux                              |   | X (chambres d'hospitalisation) | X (locaux communs)   |

**Usages industriels hors agro-alimentaires et urbains**

|   | Usage<br>déconseillé | Usage non<br>recommandé            | Usage possible |
|---|----------------------|------------------------------------|----------------|
| <b>Usages industriels et urbains</b>  |                      |                                    |                |
| . nettoyage de locaux industriels   |                      |                                    | X              |
| . refroidissement d'appareils en circuit sur le réseau                                    |                      |                                    | X              |
| . lutte contre l'incendie   |                      |                                    | X              |
| . évacuation des déchets :<br>- WC  |                      |                                    | X              |
| . nettoyage des rues et lieux publics   |                      |                                    | X              |
| . nettoyage des marchés   |                      | X (en cas de forte* contamination) |                |
| . arrosage des cultures   |                      | X (pour cultures maraîchères)      |                |
| . usages en activités artisanales autres que la production alimentaire humaine ou animale |                      |                                    | X              |
| <b>Activités artisanales et industrielles de production d'aliments frais</b>              | X                    |                                    |                |

\* Contamination estimée dans une première évaluation sur le taux d'attaque

## Fiche 8

### Gestion de la pénurie d'eau par la rationalisation des usages

(hors « arrêté-cadre sécheresse »)

Cette démarche est mise en œuvre lorsque l'eau distribuée n'est pas produite (pour des raisons qui peuvent être très diverses) en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

La gestion de cette pénurie d'eau potable doit alors être effectuée en rationalisant les différents usages de l'eau et en établissant des utilisations prioritaires. Ces restrictions sont consignées dans un arrêté municipal intervenant sur le territoire de la commune en question.

En tout état de cause, les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles de certaines installations prioritaires au titre de la salubrité et de la sécurité publiques, comme l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, la desserte en eau des établissements de santé et les besoins de la lutte contre les incendies.

Les restrictions d'usage envisageable sont les suivantes :

► **Usage de type arrosage :**

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage des terrains de sport (1)
- arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières,
- arrosage des terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type « arrosage » peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 6 h et 20 h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, puis interdiction complète dans un second temps.

► **Autres usages :**

- vidange et remplissage des piscines (l'apport d'eau neuve quotidien est nécessaire pour des raisons sanitaires),
- nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique),
- le lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques),
- le lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques) (2).

(1) *Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la commune, ne nécessitant donc pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés dans un souci de cohérence et d'exemple.*

(2) *Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que les restrictions soient imposées par un arrêté préfectoral.*

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

Il est essentiel d'informer la population de ces mesures de restriction d'usages de l'eau distribuée par le réseau public ainsi qu'en fin de crise (voir modèles de communiqué joints).



## Fiche 9

### MODELES de COMMUNIQUE à la POPULATION

#### **1/ Avis de restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau public**

Compte tenu de la situation (*décrire l'origine du problème – s'il est connu – et les conséquences sur la desserte en eau*), le réseau de la commune ne permet plus de satisfaire en qualité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

C'est pourquoi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage. A ce titre, l'arrêté municipal (ou préfectoral) n° (*à préciser*) interdit d'utiliser à compter de ce jour, l'eau distribuée par le réseau public pour les usages suivants :

- (*donner une liste claire et exhaustive des restrictions*).

Ces dispositions sont valables tant que la situation décrite plus haut l'exigera. D'autres restrictions complémentaires peuvent intervenir en fonction de l'évolution du contexte local.

Il est rappelé à toutes fins utiles que tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté visé ci-dessus s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive).

Par ailleurs, en plus de ces restrictions, il est demandé à la population d'être vigilant à ne pas gaspiller l'eau distribuée par le réseau public (faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins, ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents et des mains, supprimer les fuites ...).

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement. La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

#### **2/ Fin de restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau public**

La situation (*décrire l'origine du problème – s'il est connu – et les conséquences sur la desserte en eau*) a conduit la commune à mettre en œuvre des restrictions sur les usages de l'eau distribuée par le réseau public. Cette situation est aujourd'hui terminée.

L'eau distribuée par le réseau public peut donc de nouveau être utilisée normalement. Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement individuel (comme un adoucisseur) de le nettoyer avant sa remise en service.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

### **3/ Avis d'interdiction de consommation d'eau distribuée par le réseau public**

A la suite de ..... *(décrire l'origine du problème – s'il est connu – et les conséquences sur la desserte en eau)*, la qualité de l'eau distribuée par le réseau public n'est pas garantie et peut être dangereuse pour la santé des consommateurs.

Ainsi la commune est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage : l'arrêté municipal n° *(à préciser)* interdit d'utiliser l'eau distribuée par le réseau public pour *(à préciser)*.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement de la population en eau potable *(décrire le dispositif avec précision : liste des commerces disposant de stocks appropriés et heurs d'ouverture, lieux et heures de distribution spécifique dans la commune, quantités d'eau par personne à ne pas dépasser ...)*.

Il est rappelé que les captages d'eau privés et les sources « naturelles » ne sont pas contrôlés.

La qualité de l'eau n'y est pas connue et peut être dangereuse pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau à des fins de consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour qu'un retour à une situation normale ait lieu rapidement.

La commune vous tiendra régulièrement informé de l'évolution de la situation.

### **4/ Avis de levée d'interdiction de consommation d'eau distribuée par le réseau public**

Les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème d'alimentation en eau de la commune *(rappeler si besoin l'origine du problème – s'il est connu – et les conséquences sur la desserte en eau, et décrire les moyens mis en œuvre : analyses d'eau, investigations environnementales, travaux ...)* permettent aujourd'hui d'affirmer que l'eau distribuée par le réseau public ne présente plus de danger pour la santé des consommateurs.

L'interdiction de consommation d'eau est donc levée, ainsi que le dispositif de secours qui a été mis en place pour assurer l'approvisionnement de la population en eau potable durant la période de crise.

Pour les foyers équipés de dispositifs individuels de traitement (filtres au niveau des robinets par exemple), ces derniers devront être vérifiés et correctement nettoyés avant toute reprise de la consommation d'eau.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

## Fiche 10

### Modalités de diffusion de l'information

- Affichage en mairie et au siège du gestionnaire ;
- Courrier aux abonnés dans les boîtes aux lettres ;
- Appels téléphoniques, SMS ;
- Médias ;
- Haut-parleur ;
- ...

# Fiche 11

## Contacts

| Nom de l'organisme  | Numéro de téléphone - Courriel |
|---|--------------------------------|
| Responsable de la collectivité<br>(Maire, Président ,...) |                                |
| Astreinte de la collectivité ou de<br>l'exploitant        |                                |
| Maire de la commune concernée                             |                                |
| DTARS   |                                |
| Laboratoire   |                                |
| ONEMA   |                                |
| Police de l'Eau   |                                |
| SDIS  |                                |
| Préfecture  |                                |
| Gendarmerie   |                                |
| DDSCPP  |                                |